proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 23.10.25)

Art. 384 Contenu de la sentence

- ¹ La sentence arbitrale contient:
- a. la composition du tribunal arbitral;
- b. l'indication du siège du tribunal arbitral;
- c. la désignation des parties et de leurs représentants;
- d. les conclusions des parties ou, à défaut, la question à juger;
- e. sauf si les parties y renoncent expressément, les constatations de fait, les considérants en droit et, le cas échéant, les motifs d'équité;
- f. le dispositif sur le fond et sur le montant et la répartition des frais du tribunal et des dépens;
- g. la date à laquelle elle est rendue.
- ² La sentence est signée; la signature du président suffit.

